



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-021-2020-12

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-09-006 - Arrêté n° 036/ARSIDF/LBM/2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « BENHAÏM » sis, 170 avenue Jean-Jaurès à CLAMART (92140) (5 pages) Page 4

IDF-2020-12-10-007 - ARRETE N° DOS-2020/3356 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 4 octobre 2005 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES SAINT JOSEPH (95350 PISCOP) (3 pages) Page 10

IDF-2020-12-08-050 - DECISION N°DOS-2020- 2679 du 8 décembre 2020 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, rejetant la demande présentée par la SAS IRM Sartrouville en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM (5 pages) Page 14

IDF-2020-12-08-052 - DECISION N°DOS-2020-2693 du 8 décembre 2020 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, rejetant la demande présentée par la Clinique Les Martinets en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM (4 pages) Page 20

IDF-2020-12-08-049 - DECISION N°DOS-2020/2677 du 8 décembre 2020 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, rejetant la demande présentée par la SAS ICSQ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM (5 pages) Page 25

IDF-2020-12-08-053 - DECISION N°DOS-2020/2682 du 8 décembre 2020 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, rejetant la demande présentée par la SAS Rosny IRM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM (4 pages) Page 31

IDF-2020-12-08-051 - DECISION N°DOS-2020/2691 du 8 décembre 2020 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, rejetant la demande présentée par la SCM Radiologie De La Providence en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM (4 pages) Page 36

## Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-09-007 - ARRÊTÉ n ° 20 - 1668 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AT 92, siret 317 467 843 000 64» pour l'année 2020 (4 pages) Page 41

IDF-2020-12-10-008 - ARRÊTÉ n ° 20 - 1676 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « NOUVELLES VOIES, siret 439 037 078 000 29 » pour l'année 2020 (4 pages) Page 46

IDF-2020-12-09-009 - ARRÊTÉ n ° 20 - 1678 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AT 3ème AGE / SOS 3ème AGE, siret 398 129 296 000 16» pour l'année 2020 (4 pages) Page 51

IDF-2020-12-09-010 - ARRÊTÉ n ° 20 - 1679 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 92, siret 785 443 482 000 27 » pour l'année 2020 (5 pages) Page 56

IDF-2020-12-10-009 - ARRÊTÉ n ° 20 - 1691 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APAJH95 N° de SIRET 398 041 442 00326 pour l'année 2020 (4 pages)	Page 62
IDF-2020-12-10-010 - ARRÊTÉ n ° 20 - 1694 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIVO N° SIRET : 332 537 729 00078 pour l'année 2020 (4 pages)	Page 67
IDF-2020-12-10-011 - ARRÊTÉ n ° 20 - 1697 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 95 N° SIRET : 304 095 037 00061 pour l'année 2020 (4 pages)	Page 72
IDF-2020-12-09-008 - ARRÊTÉ n ° 20 1673 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATBB, siret 422 271 635 000 35» pour l'année 2020 (4 pages)	Page 77
<b>Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris</b>	
IDF-2020-12-11-002 - Arrêté portant modification des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (5 pages)	Page 82

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-09-006

Arrêté n° 036/ARSIDF/LBM/2020

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de  
biologie médicale multisites

« BENHAÏM » sis, 170 avenue Jean-Jaurès à CLAMART  
(92140)

**Arrêté n° 036/ARSIDF/LBM/2020  
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-  
sites  
« BENHAÏM » sis, 170 avenue Jean-Jaurès à CLAMART (92140)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**VU** la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret du 25 juillet 2018, nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs;

**VU** l'arrêté n°004/ARSIDF/LBM/2020 en date du 6 février 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BENHAÏM » sis, 170 avenue Jean-Jaurès à CLAMART (92140).

Considérant la demande en date du 10 août 2020, de Maîtres Claire GIRAULT et Arnaud GAG, avocats mandatés par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale « BENHAÏM » sis, 170 avenue Jean Jaurès à CLAMART (92140), en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte :

- ✓ L'augmentation du capital social de la société par délibération en date du 27 juillet 2020 ;



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- ✓ La création d'actions de préférence par conversion de l'intégralité des actions ordinaires de la SELAS « BENHAIM » en actions A & B ;
- ✓ L'opération de cession des actions de préférence A & B de la SELAS « BENHAIM » à la Société CAB ;
- ✓ L'intégration au sein de la SELAS « BENHAIM » de Madame Maryse EL KOUBI, pharmacien, en qualité de biologiste médical en date du 28 juillet 2020 ;
- ✓ La cessation des fonctions de biologiste médical de Madame Nathalie LE FOLL en date du 23 octobre 2020.

**Considérant** le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SELAS « BENHAIM » en date du 27 juillet 2020 ;

**Considérant** l'acte de cession et d'acquisition des titres des sociétés du Groupe LABORIZON en date du 28 juillet 2020 ;

**Considérant** les conventions d'exercice libéral de Madame Catherine GRANIER SMIDA en date du 14 mai 2020 et Monsieur Thierry LECLERC en date du 5 juin 2020 au sein de la SELAS « BENHAIM » ;

**Considérant** le contrat de travail conclu entre la société « BENHAIM » et Madame Maryse EL KOUBI pour une durée indéterminée à temps partiel en date du 28 juillet 2020 ;

**Considérant** le courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 du Conseil National de l'Ordre des Médecins actant la cessation des fonctions de biologiste médical de Madame Nathalie LE FOLL au sein de la SELAS « BENHAIM » ;

**Considérant** la restitution de l'action prêtée par la société à Madame Nathalie LE FOLL ;

**Considérant** le prêt de consommation d'actions entre Monsieur Thierry LECLERC et Madame Catherine SMIDA ;

**Considérant** les ordres de mouvement ;

**Considérant** le contrat de prêt de consommation d'une action consentie par Monsieur Thierry LECLERC au profit de Madame Maryse EL KOUBI, en date du 28 juillet 2020 et l'ordre de mouvement en date du 28 juillet 2020 ;

**Considérant** les statuts de la SELAS « BENHAIM » mis à jour suite aux décisions collectives de la société en date du 27 juillet 2020 ;

**Considérant** les statuts de la SELAS « CAB » mis à jour par décisions du Président de la société en date du 24 juillet 2020 et son extrait Kbis.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Considérant** la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « BENHAIM ».

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale « BENHAIM » dont le siège social sis 170 avenue Jean Jaurès à Clamart (92140), dirigé par Monsieur Thierry LECLERC, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BENHAÏM » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 92 002 794 3, est autorisé à fonctionner sous le numéro 92-31 sur sept sites, ouverts au public ci-dessous :

1-Le site principal et siège social

170 avenue Jean Jaurès à CLAMART (92140) ;

Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), d'immunologie (allergie), de microbiologie (sérologie infectieuse), spermologie diagnostique

Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 795 0

2-le site Curie

22 rue Pierre et Marie Curie à CLAMART (92140)

Site pré et post analytique

Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 796 8

3-le site Meudon

49 avenue du Général de Gaulle à MEUDON LA FORET (92360)

Pratiquant les activités de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie)

Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 797 6

4-le site Breteuil-Lecourbe

6-8 rue Lecourbe à PARIS (75015)

Pratiquant les activités de spermologie diagnostique

Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 147 6

5-le site Vélizy

41 avenue de l'Europe à VELIZY VILLACOUBLAY (78140)

Pratiquant les activités de spermologie diagnostique

Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 197 8

6-le site Folie Regnault

sis 12-14 rue de la Folie Regnault à Paris (75011)

pratiquant les activités de Biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie : (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), de Microbiologie : (sérologie infectieuse),

Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 475 1

7-le site Rue de la Pompe

sis 56-58, rue de la Pompe à Paris (75016)

site pré et post analytique

Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 476 9

35 rue de la Gare-Millénaire 2  
75935 Paris Cedex 19  
Tél : 01.44.02.00.00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

La liste des sept biologistes médicaux dont un biologiste responsable de la SELAS « BENHAIM » est la suivante :

1. Monsieur Thierry LECLERC, pharmacien, biologiste responsable
2. Monsieur Franck PATIN, pharmacien, biologiste médical associé
3. Monsieur Baptiste HOMMERIL, pharmacien, biologiste médical associé
4. Monsieur Sylvain LECHAUD, pharmacien, biologiste médical associé
5. Madame Valérie BECQUET FIOCCONI, pharmacien, biologiste médicale associée
6. Madame Catherine SMIDA, pharmacien, biologiste médicale associée
7. **Madame Maryse EL KOUBI, pharmacien, biologiste médical**

La répartition du capital social de la SELAS « BENHAIM » est la suivante :

Associés	Actions de Préférence A	Actions de Préférence B	Capital en %	Droit de vote en %
Thierry LECLERC	1	-	50,0002%	50,002%
Sylvain LECHAUD	1	-	0,0002%	0,0002%
Valérie BECQUET	1	-	0,0002%	0,0002%
Catherine SMIDA	1	-	0,0002%	0,0002%
Franck PATIN	1	-	0,0002%	0,0002%
Maryse EL KOUBI	1	-	0,0002%	0,0002%
Baptiste HOMERIL	1	-	0,0002%	0,0002%
<b>S/Total Associés Professionnels Internes</b>	<b>7</b>	<b>-</b>	<b>50,0014%</b>	<b>50,0014%</b>
Société CAB	161 810	13 994	31,4848%	31,4848
<b>S/Total Associés Professionnels Externes</b>	<b>161 810</b>	<b>13 994</b>	<b>31,4848%</b>	<b>31,4848%</b>
Société par Action Simplifiée LABORIZON	-	39 945	18,5141%	18,5141%
<b>S/Total Tiers Porteurs</b>	<b>-</b>	<b>39 945</b>	<b>18,5141%</b>	<b>18,5141%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>161 817</b>	<b>53 939</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Article 2 :** L'arrêté n° 004/ARSIDF/LBM/2020 du 6 février 2020, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BENHAÏM » est abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

**Article 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Ile-de-France et par  
délégation

La Directrice du pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-10-007

ARRETE N° DOS-2020/3356 Portant modification de  
l'arrêté d'agrément du 4 octobre 2005 portant transfert des  
locaux de la SARL AMBULANCES SAINT JOSEPH  
(95350 PISCOP)

**ARRETE N° DOS-2020/3356**  
**Portant modification de l'arrêté d'agrément du 4 octobre 2005**  
**portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES SAINT JOSEPH**  
**(95350 PISCOP)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2005 portant agrément, sous le n° 95-05-175 de la SARL Ambulances Saint Joseph sise 98 avenue de la Division Leclerc dont le gérant est Monsieur Joseph ROSTAL ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 13 décembre 2018 portant changement de gérance de la SARL Ambulances Saint Joseph sise 98 avenue de la Division Leclerc dont le gérant est Monsieur Sidi ASSAL ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés CW-820-ZC et EF-532-KH et de catégorie A type B immatriculé FQ-488-DT délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 13 août 2020 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL Ambulances Saint Joseph est autorisée à transférer ses locaux du 98 avenue de la Division Leclerc à Montmorency (95160) au 10 bis rue de Paris à Piscop (95350) à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 10 décembre 2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRÉ



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-08-050

DECISION N°DOS-2020- 2679 du 8 décembre 2020 du  
Directeur général de l'ARS Ile-de-France, rejetant la  
demande présentée par la SAS IRM Sartrouville en vue  
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020- 2679

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020, relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la demande présentée par la SAS IRM Sartrouville dont le siège social est situé 67 Avenue Maurice Berteaux - 78500 Sartrouville, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 tesla, le second sur le site du Centre d'Imagerie de Sartrouville, 67 Avenue Maurice Berteaux - 78500 Sartrouville (FINESS 780023016) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la SAS IRM Sartrouville, détenue depuis 2018 par la SELARL DSMA, est actuellement autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 tesla sur le site du Centre d'Imagerie de Sartrouville ;

que les autres équipements médicaux lourds implantés au sein de ce centre sont exploités par la SARL CIMYN, également détenue par la SELARL DSMA ;

que la demande susvisée a pour objet l'installation d'un second appareil d'IRM polyvalent de puissance 1,5 tesla sur ce site ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'autorisation est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté le 12 mai 2020, qui fait apparaître une possibilité d'attribution d'appareil d'IRM sur le territoire des Yvelines ;

que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de la période de dépôt ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2019, l'ARS d'Île-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'autorisations d'appareils d'IRM présentées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-22 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS2 ;

CONSIDÉRANT que la SAS IRM Sartrouville souhaite permettre aux patients du territoire, bassin de population important d'environ 250 000 habitants, de bénéficier d'un meilleur accès à l'imagerie médicale, réduisant ainsi les délais d'attente, en particulier pour les explorations oncologiques, pédiatriques et urgentes ;

CONSIDÉRANT qu'elle prévoit de dédier une part importante de l'activité réalisée sur l'appareil demandé aux explorations urgentes, qui représentent environ 20% des actes réalisés actuellement ;

CONSIDÉRANT que la demande s'appuie sur une équipe médicale de 15 radiologues associés et 10 radiologues vacataires ;

que 8,75 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en radiologie et 6 ETP de secrétaires travaillent au sein du centre ;

CONSIDÉRANT que 65% de l'activité accomplie sur l'appareil d'IRM installé est réalisée au tarif opposable (secteur 1), et que le promoteur s'engage à ce que 50% de celle mise en œuvre sur l'équipement demandé le soit également ;

- CONSIDÉRANT que le centre d'imagerie est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 13h et de 14h à 19h, ainsi que le samedi de 8h à 13h ;
- que le promoteur affirme vouloir élargir cette durée d'ouverture jusqu'à 19h le samedi ;
- CONSIDÉRANT que le promoteur est engagé avec la commune de Sartrouville dans la création d'une maison médicale, et s'engage à mettre en place une permanence des soins en imagerie en fonction des horaires de cette future structure ainsi qu'à prendre en charge dans la journée les explorations urgentes qu'elle lui adresserait ;
- que l'équipe médicale participe aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) du réseau oncologique d'Argenteuil et du service de chirurgie gynécologique de l'Hôpital d'Eaubonne ;
- CONSIDÉRANT que le promoteur inscrit son activité dans un projet médical de qualité qui prend en compte le développement de filières de prises en charge des patients sur des pathologies ou des parcours ciblés (urgences, pédiatrie, oncologie, personnes âgées) ;
- CONSIDÉRANT cependant que la SELARL DSMA, détentrice de la SAS IRM Sartrouville, gère également le Centre d'imagerie médicale DSMA IRM situé sur la commune de Franconville dans le Val-d'Oise, distant de 9 kilomètres du Centre d'Imagerie de Sartrouville, qu'elle est autorisée à y exploiter un appareil d'IRM depuis 2010, et a sollicité l'autorisation d'en exploiter un second par un dossier de demande déposé au cours de la même période de dépôt que le dossier relatif à la demande ici examinée ;
- que l'autorisation d'exploiter un second IRM sur le site du Centre d'imagerie médicale DSMA IRM lui a été délivrée par la décision n°DOS-2020/2710 du 13 octobre 2020 ;
- que l'équipe radiologique doit donc prioritairement assurer la mise en service de ce nouvel appareil, puis la montée en charge de son activité ;
- CONSIDÉRANT ainsi qu'après cet examen, la demande déposée par la SAS IRM Sartrouville n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de la procédure en cours ;
- CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 21 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DECIDE

- ARTICLE 1 : La demande présentée par SAS IRM Sartrouville en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent de puissance 1,5 tesla sur le site du Centre d'Imagerie de Sartrouville est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-08-052

**DECISION N°DOS-2020-2693 du 8 décembre 2020 du  
Directeur général de l'ARS Ile-de-France, rejetant la  
demande présentée par la Clinique Les Martinets en vue  
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM**

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020-2693

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la Clinique Les Martinets dont le siège social est situé 97 avenue Albert Premier 92500 Rueil-Malmaison en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site de la Clinique Les Martinets, 97 avenue Albert Premier 92500 Rueil-Malmaison ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 12 mai 2020 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouvelles implantations et de 0 à 1 nouvel équipement d'IRM sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (5 appareils sollicités dont 4 sur de nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-22 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS2 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la 4<sup>ème</sup> demande du promoteur, la précédente ayant été rejetée par la décision n°2019-608 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la Clinique Les Martinets, établissement du groupe Ramsay Santé de 77 lits et places, souhaite exploiter un équipement d'IRM en complément du scanner déjà installé sur son site ;

que l'établissement propose principalement une prise en charge en chirurgie ambulatoire ainsi qu'en néphrologie et en consultations médicales (orthopédie, urologie, chirurgie digestive, ophtalmologie, gastro-entérologie, stomatologie) ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet médical de l'établissement qui vise à renforcer les filières de soins de la clinique et développer un plateau d'imagerie complet pour répondre aux besoins des patients hospitalisés et de la patientèle de proximité ;

CONSIDERANT que l'appareil d'IRM sollicité est destiné à une activité polyvalente, avec deux axes de développement principaux, les examens d'imagerie en orthopédie et imagerie de la femme ;

CONSIDERANT que la Clinique Les Martinets a mis en œuvre des partenariats avec le Centre Hospitalier de Stell et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes environnants pour le suivi en imagerie médicale de leurs patients ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette demande, le promoteur s'associe au groupement de radiologues Radiologie Paris Ouest Santé Médecine Service (RPO), composé de 8 radiologues, participant à l'exploitation d'équipements matériels lourds sur 4 sites différents des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que l'activité du scanner, déjà exploité par la Clinique Les Martinets, représente 11 021 examens en 2016, 10 815 examens en 2017 et 10 680 en 2018 ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'équipement d'IRM objet de la demande est estimée à 6500 examens par an ;

- CONSIDERANT que le projet propose une accessibilité horaire satisfaisante de l'équipement demandé, l'IRM devant être ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est organisée sur la clinique 7 jours/7 et 24h/24 grâce à l'organisation d'astreintes radiologiques ;
- CONSIDERANT que l'équipe prévue pour exploiter l'équipement d'IRM comporte 13 radiologues, 6 manipulateurs en électroradiologie et 6 secrétaires médicales ;
- que parmi les radiologues devant exploiter l'équipement, 8 sont membres du groupement RPO ;
- CONSIDERANT que le délai prévisionnel de mise en œuvre de l'équipement est estimé à moins d'un an ;
- CONSIDERANT toutefois, que la demande ne comporte pas d'engagement concernant le nombre d'examen réalisés sur cet équipement au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que l'offre d'imagerie médicale n'apparaît pas déficitaire sur cette partie des Hauts-de-Seine avec 10 équipements d'IRM exploités à ce jour sur l'infra-territoire du 92 Centre ;
- CONSIDERANT que le projet médical reste à améliorer, notamment que l'organisation du plateau technique qui prévoit une participation conséquente des radiologues du RPO mérite d'être plus détaillée ;
- que l'organisation de la permanence des soins par le personnel paramédical et médical est à préciser ;
- CONSIDERANT que ce projet ne correspond pas à un regroupement de radiologues mais à une implantation supplémentaire associant des radiologues effectuant déjà de nombreuses vacations d'IRM sur d'autres sites ;
- que le projet n'ouvre pas d'accès à des radiologues du territoire qui en sont dépourvus ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale envisagée pour exploiter l'appareil objet de la demande apparaît sous-dimensionnée au vu des différents sites sur lesquels interviennent les radiologues porteurs de la demande et interroge sur la faisabilité du projet ;
- CONSIDERANT que le projet présenté ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les recommandations du Schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé (PRS) Ile-de-France 2018-2022 pour l'imagerie médicale, notamment la correction des déséquilibres territoriaux de l'offre de soins, l'intégration territoriale et la consolidation des équipes à privilégier sur la création de nouvelles implantations ;
- CONSIDERANT au vu des éléments précités et après examen, que la demande n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 21 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande de la Clinique Les Martinets en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM à usage médical sur le site de la Clinique Les Martinets ;

## DECIDE

- ARTICLE 1 : La demande présentée par la Clinique Les Martinets en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Les Martinets, 97 avenue Albert Premier 92500 Rueil-Malmaison est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-08-049

**DECISION N°DOS-2020/2677 du 8 décembre 2020 du  
Directeur général de l'ARS Ile-de-France, rejetant la  
demande présentée par la SAS ICSQ en vue d'obtenir  
l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM**

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/2677

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020, relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU la demande présentée par la SAS Imagerie en coupes de Saint-Quentin (ICSQ) dont le siège social est situé 2 Bis rue Stephenson - 78180 Montigny-le-Bretonneux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de Centre d'Imagerie des Pyramides, 5 allée du Bois de Nogent, 78130 Maurepas (FINESS 780025466) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la SAS Imagerie en coupes de Saint-Quentin (ICSQ) est une société qui regroupe douze radiologues, qu'elle est autorisée à exploiter deux appareils d'IRM et un scanographe à usage médical sur son site de Montigny-le-Bretonneux, ainsi qu'un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie des Pyramides ;

que la demande susvisée a pour objet l'installation d'un appareil d'IRM polyvalent 1,5 tesla sur le site du Centre d'Imagerie des Pyramides, implanté au sein du Centre médical des Pyramides, à Maurepas ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'autorisation est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté le 12 mai 2020, qui fait apparaître une possibilité d'attribution d'un appareil d'IRM ainsi qu'une nouvelle implantation disponible sur le territoire de santé des Yvelines ;

que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de la période de dépôt ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2019, l'ARS Île-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'autorisations d'appareils d'IRM présentées sur ce département ;

CONSIDÉRANT que la SAS ICSQ souhaite par l'obtention de cet appareil pouvoir adapter son équipement en imagerie à l'activité du Centre médical des Pyramides, auquel elle est adossée, et réduire les délais d'attente des patients du bassin de population ; qu'elle s'engage ainsi à diminuer à quatre jours le délai moyen d'attente pour les patients urgents ;

que l'acquisition de cet équipement permettrait également, selon le promoteur, une diminution de la quantité d'actes réalisés en radiologie conventionnelle ou par scanographe, moins performants et plus irradiants ;

que le promoteur justifie par ailleurs cette demande par sa volonté de développer des spécialités d'imagerie oncologique et d'imagerie de la femme, ainsi que la réalisation de prises en charge pluridisciplinaires de l'endométriose, et de macrobiopsies mammaires sous IRM ;

CONSIDÉRANT que le projet médical poursuivi est de qualité, en particulier au regard du développement par pôles d'expertise prévu pour les activités d'imagerie ;

- CONSIDÉRANT que le Centre médical des Pyramides, installé dans des locaux neufs et accessibles aux personnes à mobilité réduite, bénéficie d'une situation géographique centrale au sein de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- que la structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h ;
- qu'en dehors de ces horaires, la continuité des soins est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sur le site du Centre Hospitalier de Plaisir ;
- CONSIDÉRANT que le promoteur prévoit la réalisation de 5500 examens pour la première année d'exploitation de l'équipement, ainsi qu'une montée en charge de l'activité stabilisée à 7000 examens à partir de la cinquième année d'exploitation ;
- que 70% des actes accomplis relèveraient de l'imagerie de la femme ;
- CONSIDÉRANT que le Centre médical des Pyramides regroupe de nombreux spécialistes, dont des gynécologues qui contribueraient à la réalisation du projet médical présenté ;
- CONSIDÉRANT que les 12 radiologues associés au sein de la SAS ICSQ seraient amenés à utiliser l'appareil d'IRM sollicité ; que le promoteur prévoit le recrutement d'une secrétaire et de deux manipulateurs en radiologie à temps plein ;
- CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à ce que 50% de l'activité menée sur l'appareil demandé soit réalisée au tarif opposable (secteur 1) ;
- CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées et n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT cependant que le territoire sud des Yvelines est mieux couvert en appareils d'IRM, que le nord du département ;
- que des établissements équipés d'un ou plusieurs appareils d'IRM sont ainsi relativement proches du territoire de Maurepas, en particulier sur les communes de Trappes, Montigny-le-Bretonneux et Plaisir ;
- que les demandes concurrentes visent quant à elles l'installation d'appareils d'IRM sur le nord du département ; qu'elles apparaissent donc plus cohérentes avec le Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) Île-de-France 2018-2022 qui poursuit notamment un objectif de correction des déséquilibres géographiques de l'offre de soins en imagerie ;
- CONSIDÉRANT ainsi qu'après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SAS ICSQ n'apparaît pas prioritaire ;
- CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 21 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DECIDE

- ARTICLE 1 : La demande présentée par SAS Imagerie en coupes de Saint-Quentin (ICSQ) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de Centre d'Imagerie des Pyramides est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-08-053

**DECISION N°DOS-2020/2682 du 8 décembre 2020 du  
Directeur général de l'ARS Ile-de-France, rejetant la  
demande présentée par la SAS Rosny IRM en vue  
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DECISION N°DOS-2020/2682**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37, D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020, relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la demande présentée par la SAS Rosny IRM, dont le siège social est situé 35 rue Paul Cavaré - 93110 Rosny-sous-Bois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie et Scanner, 35 rue Paul Cavaré - 93110 Rosny-sous-Bois ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la SAS Rosny IRM est une société en cours de constitution qui regroupe la SELARL Imagerie 93 et la SELAS IMEF, toutes deux investies dans l'exploitation d'appareils d'imagerie situés sur plusieurs départements d'Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée vise à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM dans les locaux d'un centre d'imagerie médicale situé au 35 rue Paul Cavaré, 93110 Rosny-sous-Bois, qu'il s'agirait du premier équipement de ce type sur ce site ;

CONSIDÉRANT que par cette demande le promoteur souhaite participer à favoriser l'accès aux examens d'IRM aux radiologues libéraux du territoire, et apporter une réponse aux nouvelles indications d'IRM ;

CONSIDÉRANT qu'il prévoit d'implanter l'appareil demandé au rez-de-chaussée du centre d'imagerie médicale ;

que l'établissement serait ouvert en semaine ainsi que le samedi matin ;

CONSIDÉRANT que le promoteur prévoit d'accomplir 7 200 examens lors de la première année d'exploitation de l'appareil, suivie d'une montée en charge qui lui permettrait d'atteindre 8 500 actes en 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'apporte pas de précision au sujet de la part des actes qu'il prévoit de réaliser au tarif opposable ;

CONSIDÉRANT que cependant, le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté le 12 mai 2020 ne laisse pas apparaître de possibilité d'attribution d'IRM, pour une nouvelle implantation comme pour un nouvel appareil, sur le territoire de Seine-Saint-Denis ;

qu'ainsi la demande portée par la SAS Rosny IRM ne peut réglementairement aboutir à une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM ;

## DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SAS Rosny IRM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5T sur un site localisé 35 rue Paul Cavaré - 93110 Rosny-sous-Bois, est **rejetée** ;

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-08-051

**DECISION N°DOS-2020/2691 du 8 décembre 2020 du  
Directeur général de l'ARS Ile-de-France, rejetant la  
demande présentée par la SCM Radiologie De La  
Providence en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un  
appareil d'IRM**

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/2691

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

- VU la demande présentée par la SCM Radiologie de la Providence dont le siège social est situé 25 avenue de la Providence 92160 Antony en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre Olympe Santé, 28 rue Velpeau 92160 Antony ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 12 mai 2020 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouvelles implantations et de 0 à 1 nouvel équipement d'IRM sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (5 appareils sollicités dont 4 sur de nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-22 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS2 ;

CONSIDERANT que la SCM Radiologie de la Providence, regroupement de 16 médecins radiologues et cardiologues assurant le service d'imagerie médicale de l'Hôpital Privé d'Antony, souhaite se doter d'un équipement d'IRM sur son site du Centre Olympe Santé ;

que les praticiens porteurs de la demande sont également membres du GIE Scanner de la Clinique d'Antony et de la SCM Angioscan ;

qu'à ce titre, ils participent à l'exploitation d'équipements matériels lourds détenus par ces deux structures et adossés à l'Hôpital Privé d'Antony : 2 équipements d'IRM, 2 scanographes et 1 scanographe interventionnel ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la troisième demande du promoteur en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM, la précédente ayant été rejetée par décision n°2019-2085 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'appareil d'IRM sollicité doit être implanté au sein du Centre Olympe Santé, maison médicale proposant des consultations spécialisées d'orthopédie et de médecine du sport ;

que ce centre est situé à 100m de l'Hôpital Privé d'Antony ;

CONSIDERANT que le projet médical prévoit le développement d'une offre de proximité en médecine du sport à destination de la ville d'Antony et du Sud des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT qu'il prévoit en outre le développement d'une offre de soins innovante pour la prise en charge de troubles musculo-squelettiques et des pathologies ostéo-articulaires à destination du grand public ainsi que des sportifs de haut niveau ;

- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'équipement d'IRM sollicité est envisagée à environ 8 000 examens lors de la première année, puis à environ 10 000 examens lors de la quatrième année ;
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit de dédier la moitié du planning de l'IRM à la prise en charge de demandes non programmées ;
- CONSIDERANT en outre, que le projet médical prévoit que les examens non urgents d'imagerie ostéo-articulaire, actuellement réalisés sur les IRM installés sur l'Hôpital Privé d'Antony, soient redirigés vers l'IRM objet de la présente demande ;
- que ce déport doit permettre une meilleure prise en charge en imagerie pour les patients suivis en oncologie au sein de l'Hôpital Privé d'Antony ;
- que les patients concernés par ce transfert représentent 56% de l'activité des 2 IRM exploités sur l'Hôpital Privé d'Antony ;
- CONSIDERANT que les radiologues porteurs de la demande participent aux réseaux d'oncologie 91, 92 et 94 ;
- CONSIDERANT que le promoteur participe également aux réseaux OSMOSE, CEPPIM, TELIF, HPA-IGR, ONCO-OUEST, ESSONONCO et HPA Bichat ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale impliquée dans le projet comporte 16 radiologues associés et 2 partenaires extérieurs sous convention ;
- que la demande est portée par une équipe médicale expérimentée ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à pratiquer environ 60% de son activité au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que l'IRM serait accessible du lundi au samedi de 8h à 20h ;
- CONSIDERANT que le promoteur est engagé activement dans le développement de bonnes pratiques en imagerie, notamment la substitution et la bonne prescription ;
- que la SCM Radiologie de la Providence développe la téléradiologie ;
- CONSIDERANT cependant, que l'offre d'imagerie IRM n'apparaît pas déficitaire sur la commune d'Antony avec 3 équipements d'IRM installés à ce jour ;
- notamment, que le service d'imagerie de l'Hôpital Privé d'Antony comporte déjà 2 équipements d'IRM ;
- CONSIDERANT que l'octroi d'un IRM supplémentaire sur cette commune pourrait accentuer les déséquilibres de la répartition départementale de l'imagerie d'IRM, en la concentrant dans la partie la plus extrême du Sud des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que l'intégration territoriale reste à améliorer, notamment concernant les autres acteurs de proximité pour la prise en charge des pathologies chroniques ;
- CONSIDERANT en outre, que le projet médical reste à étayer concernant l'impact du déport des examens vers le Centre Olympie Santé sur les prises en charge oncologiques et gériatriques assurées au sein de l'Hôpital Privé d'Antony ;
- CONSIDERANT que le projet présenté par la SCM Radiologie de la Providence ne répond pas prioritairement aux objectifs prévus par le SRS-PRS2 pour l'imagerie médicale : notamment, la correction des déséquilibres territoriaux de l'offre de soins et l'intégration territoriale du projet ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités et après examen, que la demande n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 21 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

### DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCM Radiologie de la Providence en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Olympe Sante, 28 rue Velpeau 92160 Antony est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-09-007

ARRÊTÉ n ° 20 - 1668 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public du service mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs « AT 92, siret 317 467 843 000 64 » pour l'année  
2020



**ARRÊTÉ n ° 20 - 1668**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AT 92, siret 317 467 843 000 64 » pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30/11/2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 01/12/2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

## ARRÊTÉ

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2020

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 92 sis, 33 rue du moulin des Bruyères 92405 COURBEVOIE Cedex sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>158 212,00 €</b>	<b>3 341 868,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>2 838 674,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>344 982,00 €</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>3 341 868,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Total Groupe I : <i>Dont produits de la tarification</i> <i>Dont participation des majeurs</i>	<b>3 341 868,00 €</b> 2 751 868,00 € 590 000,00 €	<b>3 341 868,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Total recettes autorisées	<b>3 341 868,00 €</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service de l'AT 92 est fixée à **deux millions sept cent cinquante et un mille huit cent soixante-huit euros (2 751 868 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **0,00 €**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 743 612,40 € ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de 8 255,60 € ;

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1 : 228 634,36 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° : 687,97 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**Signé**

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-10-008

ARRÊTÉ n ° 20 - 1676 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public du service mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs « NOUVELLES VOIES, siret 439 037 078 000 29  
» pour l'année 2020



**ARRÊTÉ n ° 20 - 1676**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « NOUVELLES VOIES, siret 439 037 078 000 29 » pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 01/12/2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 04/12/2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2020

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de NOUVELLES VOIES sis, 17 / 19 rue Jeanne Braconnier 92360 MEUDON-LA-FORET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>81 620,00 €</b>	<b>894 800,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>668 000,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>145 180,00 €</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>894 800,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Total Groupe I : <i>Dont produits de la tarification</i> <i>Dont participation des majeurs</i>	<b>832 900,00€</b> <i>730 646,00 €</i> <i>102 254,00 €</i>	<b>894 800,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>11 900,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Total recettes autorisées	<b>844 800,00 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>50 000,00 €</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service de NOUVELLES VOIES est fixée à **sept cent trente mille six cent quarante-six euros (730 646 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de cinquante mille euros (50 000 €).

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 728 454,06 € ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de 2 191,94 €.

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 60 704,50 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 182,66 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**signé**

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-09-009

ARRÊTÉ n ° 20 - 1678 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public du service mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs « AT 3ème AGE / SOS 3ème AGE, siret 398 129  
296 000 16» pour l'année 2020



**ARRÊTÉ n ° 20 - 1678**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AT 3ème AGE / SOS 3<sup>ème</sup> AGE, siret 398 129 296 000 16 » pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 01/12/2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 04/12/2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2020

les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de AT 3ème AGE / SOS 3<sup>ème</sup> AGE sis, 94 avenue Achille PERETTI 92200 NEUILLY-SUR-SEINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 800,00 €	174 947,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	140 820,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 327,00 €	
	Total des dépenses autorisées	174 947,00 €	
Recettes	Total Groupe I : <i>Dont produits de la tarification</i> <i>Dont participation des majeurs</i>	174 004,00€ 42 004,00 € 132 000,00 €	174 947,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	450,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	493,00 €	
	Total recettes autorisées	174 947,00 €	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service de l'AT 3ème AGE est fixée à **quarante-deux mille quatre euros (42 004 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 0 €.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 41 877,99 € ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de 126,01 € ;

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 3 489,83 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 10,50 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**signé**

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-09-010

ARRÊTÉ n ° 20 - 1679 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public du service mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs « UDAF 92, siret 785 443 482 000 27 » pour  
l'année 2020



**ARRÊTÉ n ° 20 - 1679**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 92, siret 785 443 482 000 27 » pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 01/12/2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 04/12/2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2020

les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 92 sis, 10 bis avenue du Général Leclerc 92211 SAINT-CLOUD sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>187 005,00 €</b>	<b>2 690 045,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>2 162 615,00 €</b> 9 162,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>340 425,00 €</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>2 690 045,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Total Groupe I :  <i>Dont produits de la tarification</i> <i>Dont participation des majeurs</i>	<b>2 544 377,22 €</b>  2 014 915,22 € 529 462,00 €	<b>2 690 045,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 405,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Total recettes autorisées	<b>2 545 782,22 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>144 262,78 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service de l'UDAF 92 est fixée à **deux millions quatorze mille neuf cent quinze euros et vingt-deux centimes (2 014 915,22 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de cent quarante-quatre mille deux cent soixante-deux euros et soixante-dix-huit centimes (144 262,78 €).

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 008 870,47 € ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de 6 044,75 € ;

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 167 405,87 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 503,73 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**signé**

Christine JACQUEMOIRE



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-10-009

ARRÊTÉ n ° 20 - 1691 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public du service mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs APAJH95 N° de SIRET 398 041 442 00326 pour  
l'année 2020



**ARRÊTÉ n ° 20 - 1691**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APAJH95 N° de SIRET 398 041 442 00326 pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 01 décembre 2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 01 décembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**:

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APAJH95 sis, siège social 05 rue pasteur – CS 50079 à Taverny (95) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 685 €	1 657 001 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 326 666 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles (CNR) : 30 880 €</i>	206 650 €	
	Total des dépenses autorisées	1 657 001 €	
Recettes	Total Groupe I : <i>Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs</i>	1 506 840 € 1 308 840 € 198 000 €	1 657 001 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	150 161 €	
	Total recettes autorisées	1 657 001 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service APAJH95 est fixée à **1 308 840 € (un million trois cent huit mille huit cent quarante euros)**,  
dont **30 880 € (trente mille huit cent quatre-vingts euros)** de crédits non reconductibles

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et

des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 304 913,48 € ;

2° la dotation versée par le département du Val-d'Oise est fixée à 0.30 %, soit un montant de 3 926,52 €.

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 108 742,79 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 327,21 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**signé**

Christine JACQUEMOIRE

4

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-10-010

ARRÊTÉ n ° 20 - 1694 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public du service mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs ATIVO N° SIRET : 332 537 729 00078 pour  
l'année 2020



**ARRÊTÉ n ° 20 - 1694**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIVO  
N° SIRET : 332 537 729 00078 pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 novembre 2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 30 novembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIVO sis, Immeuble Ordinal 12, rue des Chauffours, CS 80016 95095 CERGY PONTOISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 677 €	<b>3 163 919 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 484 095 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	563 147 €	
	Total des dépenses autorisées	3 163 919 €	
<b>Recettes</b>	Total Groupe I : <i>Dont produits de la tarification</i> <i>Dont participation des majeurs</i>	3 060 919 € 2 535 919 € 525 000 €	<b>3 163 919 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	62 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total recettes autorisées	3 122 919 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	41 000 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire **2020**, la dotation globale de financement du service ATIVO est fixée à **2 535 919 € (deux millions cinq cent trente-cinq mille neuf cent dix-neuf euros)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **41 000 € (quarante et un mille euros)**.

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire **2020**, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 528 311,24 €** ;

2° la dotation versée par le département du Val-d'Oise est fixée à 0.30 %, soit un montant de **7 607,76 €**.

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **210 692,60 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **633,98 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**signé**

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-10-011

ARRÊTÉ n ° 20 - 1697 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public du service mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs UDAF 95 N° SIRET : 304 095 037 00061 pour  
l'année 2020



**ARRÊTÉ n ° 20 - 1697**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 95  
N° SIRET : 304 095 037 00061 pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;\*
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 novembre 2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 30 novembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 95 sis, 28, rue de l'Aven BP 88499 95891 CERGY PONTOISE CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 000 €	1 222 549 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	994 389 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	169 160 €	
	Total des dépenses autorisées	1 222 549 €	
<b>Recettes</b>	Total Groupe I : <i>Dont produits de la tarification</i> <i>Dont participation des majeurs</i>	1 222 549 € 1 022 549 € 200 000 €	1 222 549 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total recettes autorisées	1 222 549 €	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire **2020**, la dotation globale de financement du service **UDAF 95** est fixée à **1 022 549 € (un million vingt-deux mille cinq cent quarante-neuf euros)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire **2020**, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et

des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 019 481,35 € ;

2° la dotation versée par le département du Val-d'Oise est fixée à 0.30 %, soit un montant de 3 067,65 €;

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 84 956.77 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 255,64 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**signé**

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-09-008

ARRÊTÉ n ° 20 1673 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public du service mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs « ATBB, siret 422 271 635 000 35» pour l'année  
2020



**ARRÊTÉ n ° 20 1673**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATBB, siret 422 271 635 000 35 » pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 01/12/2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 04/12/2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2020

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATBB sis, 35 rue Paul Bert 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>16 300,00 €</b>	<b>185 420,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>159 331,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>9 789,00 €</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>185 420,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Total Groupe I : <i>Dont produits de la tarification</i> <i>Dont participation des majeurs</i>	<b>181 820,00€</b> <i>71 907,00 €</i> <i>109 913,00 €</i>	<b>185 420,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>600,00 €</b>	
	Total recettes autorisées	<b>182 420,00 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>3 000,00 €</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service de l'ATBB est fixée à **soixante et onze mille neuf cent sept euros (71 907 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de trois mille euros.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 71 691,28 € ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de 215,72 € ;

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 5 974,27 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 17,98 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**signé**

Christine JACQUEMOIRE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-12-11-002

Arrêté portant modification des membres de la commission  
régionale du patrimoine et de l'architecture



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ n°  
portant modification des membres de la commission régionale  
du patrimoine et de l'architecture.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R. 611-17 à R. 611-25 ;
- VU le code des relations entre le public et d'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre 1<sup>er</sup> ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° IDF-2017-06-12-014 du 12 juin 2017 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- VU l'arrêté n° IDF-2020-07-29-004 du 14 décembre 2018 portant modification des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° IDF-2020-07-29-004 du 29 juillet 2020 portant modification des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Île-de-France ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Les termes ci-après, à l'article 2 de l'arrêté n° IDF-2017-06-12-014 du 12 juin 2017 modifié,

**1 : au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :**

*En qualité de représentants de l'Etat,*

« M. Mahmoud ISMAÏL, architecte des bâtiments de France dans l'Essonne »

sont remplacés par

« Mme Bénédicte LORENZETTO, architecte des Bâtiments de France dans les Yvelines »,

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Tél standard : 01 82 52 40 00  
Site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

« Mme Bénédicte LORENZETTO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines »

sont remplacés par

« M. Jean-Louis AUGER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-&Marne ».

## **Article 2**

Les termes ci-après, à l'article 2 de l'arrêté n° IDF-2017-06-12-014 du 12 juin 2017 modifié,

### **2 : au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :**

*En qualité de représentants de l'Etat,*

« M. Jean-Marc ZURETTI, Chef du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine »,

sont remplacés par les termes

« M. Mahmoud ISMAÏL, architecte des Bâtiments de France dans l'Essonne »,

« Mme Mireille GUIGNARD, cheffe du service de l'architecture »

sont remplacés par les termes

« M. Jean-Marc ZURETTI, chef du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine »,

« Mme Bénédicte LORENZETTO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines »

sont remplacés par les termes

« Mme Saadia TAMELIKECHT, cheffe du pôle de Seine-Saint-Denis au sein du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine ».

*En qualité de titulaire d'un mandat électif national ou local,*

« M. Jean-Claude TOURNIER, maire de Chevry-en-Sereine (Seine-&Marne) »

sont remplacés par

« Mme Monique CAMAJ, adjointe au maire de Lagny-sur-Marne (Seine-&Marne) »,

« Mme Christine BOURREAU, maire de Chalo-Saint-Mars (Essonne) »

sont remplacés par les termes

« M. Olivier CLODONG, maire de Yerres (Essonne) ».

### **Article 3**

Les termes ci-après, à l'article 2 de l'arrêté n° IDF-2017-06-12-014 du 12 juin 2017 modifié,

**3 : au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :**

*En qualité de représentants de l'Etat,*

« M. Serge LIFCHITZ, architecte des Bâtiments de France dans les Yvelines »

sont remplacés par

« Mme Stéphanie THILLEUL, architecte des Bâtiments de France dans l'Essonne »,

« M. Tony MARIET, commissaire de police au sein de la Brigade de répression du banditisme à la Préfecture de police de Paris »

sont remplacés par

« M. Xavier MATRAT, commandant de police au sein de la Brigade de répression du banditisme à la préfecture de police de Paris ».

### **Article 4**

Les termes ci-après, à l'article 3 de l'arrêté n° IDF-2017-06-12-014 du 12 juin 2017 modifié,

**2 : au titre de la délégation permanente de la première section « protection et valorisation du patrimoine immobilier » :**

*En qualité de représentant de l'Etat désigné,*

« Mme Bénédicte LORENZETTO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines »

sont remplacés par

« M. Jean-Louis AUGER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-&-Marne ».

### **Article 5**

Les termes ci-après, à l'article 3 de l'arrêté n° IDF-2017-06-12-014 du 12 juin 2017 modifié,

**2 : au titre de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :**

*En qualité de représentants de l'Etat désignés,*

« M. Jean-Marc ZURETTI, Chef du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine »,

sont remplacés par les termes

« M. Mahmoud ISMAÏL, architecte des Bâtiments de France dans l'Essonne »,

« Mme Mireille GUIGNARD, cheffe du service de l'architecture »

sont remplacés par les termes

« M. Jean-Marc ZURETTI, chef du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine »,

« Mme Bénédicte LORENZETTO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines »

sont remplacés par les termes

« Mme Saadia TAMELIKECHT, cheffe du pôle de Seine-Saint-Denis du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine ».

*En qualité de titulaire d'un mandat électif national ou local,*

« Mme Christine BOURREAU, maire de Chalo-Saint-Mars (Essonne) »

sont remplacés par les termes

« M. Olivier CLODONG, maire de Yerres (Essonne) ».

## **Article 6**

Les termes ci-après, à l'article 3 de l'arrêté n° IDF-2017-06-12-014 du 12 juin 2017 modifié,

**2 : au titre de la délégation permanente de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :**

*En qualité de représentant de l'Etat désigné,*

« M. Serge LIFCHITZ, architecte des Bâtiments de France dans les Yvelines »

sont remplacés par

« Mme Stéphanie THILLEUL, architecte des Bâtiments de France dans l'Essonne ».

## **Article 7**

Les termes ci-après, à l'article 4 de l'arrêté n° IDF-2017-06-12-014 du 12 juin 2017 modifié, nommant les membres du comité des sections,

*En qualité de représentants de la deuxième section,*

« Mme Mireille GUIGNARD, cheffe du service de l'architecture »

sont remplacés par les termes

« M. Jean-Marc ZURETTI, chef du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine »,

« Mme Bénédicte LORENZETTO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines »

sont remplacés par les termes

« Mme Saadia TAMELIKECHT, cheffe du pôle de Seine-Saint-Denis au sein du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine »,

### **Article 8**

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 11 décembre 2020

Signé : Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME